

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

PROJET DE LOI C-24

An Act to amend certain legislation respecting superannuation and other pensions

Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives aux pensions de retraite et à d'autres pensions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Statute Law (Superannuation) Amendment Act*.

1. *Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite.*

Titre abrégé
5

PART I

PARTIE I

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36

2. Paragraph 12(9)(b) of the *Public Service Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

2. L'alinéa 12(9)b) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, 10 and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the contributor died, 15 whichever occurred later.”

«b) soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.» 15

3. Subsection 25(2) of the said Act is repealed.

3. Le paragraphe 25(2) de la même loi est abrogé.

4. Subsection 26(4) of the said Act is repealed.

4. Le paragraphe 26(4) de la même loi est 20 abrogé.